

**N° 0703628**

---

M. et Mme Claude et Liliane DILLIES

---

Mme Cherrier  
Rapporteur

---

M. Galopin  
Commissaire du Gouvernement

---

Audience du 3 juillet 2007  
Lecture du 18 juillet 2007

---

C+  
68-03-03-01-05

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 avril 2007, présentée pour M. et Mme Claude et Liliane DILLIES, demeurant par Me Naba ; M. et Mme DILLIES demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 5 février 2007 par laquelle le maire de la commune de Vigneux sur Seine a accordé à M. Norcia un permis de construire un immeuble d'habitation comportant douze logements sur un terrain sis 6, avenue du Président Robert Lakota ;

- de mettre à la charge de la commune de Vigneux sur Seine et de M. Norcia une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent qu'il n'est pas justifié de la compétence du signataire de l'acte attaqué ; que celui-ci méconnaît l'article UB 13 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune dès lors que les espaces verts représentent moins de 40 % de la surface du terrain ; qu'il méconnaît également les dispositions des articles L. 111-7 et R. 111-18 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité de l'immeuble projeté aux personnes handicapées ; qu'il ressort du dossier de demande que l'immeuble litigieux ne sera pas accessible aux personnes handicapées, la notice indiquant qu'aucune aire de stationnement handicapé n'est prévue et que le hall et les appartements ne sont pas accessibles à ces personnes ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2007, présenté par M. Norcia qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il demande en outre qu'ils soient condamnés à lui verser la somme de 250 euros par jour à compter du 20 avril 2007 ; il soutient que la requête est abusive ; que la décision attaquée est signée par le maire de la commune ; qu'elle ne méconnaît pas l'article UB 13 du règlement du plan d'occupation des sols ; que l'engagement relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées a bien été pris ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juin 2007, présenté pour M. et Mme DILLIES qui concluent aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juin 2007, présenté par la commune de Vigneux sur Seine qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que l'arrêté attaqué a été retiré par un arrêté du 31 mai 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2007 :

- le rapport de Mme Cherrier ;

- et les conclusions de M. Galopin, commissaire du gouvernement ;

#### **Sur la légalité de l'arrêté du 5 février 2007 :**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5-2 du code de l'urbanisme : « *Lorsque les travaux projetés concernent des locaux autres que les établissements recevant du public et sont soumis aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, le dossier de la demande de permis de construire est complété par l'engagement du demandeur et, le cas échéant, de l'architecte de respecter lesdites règles. Cet engagement est*

*assorti d'une notice décrivant les caractéristiques générales des locaux, installations et aménagements extérieurs au regard de ces règles d'accessibilité » ; que l'article R. 111-18 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable à la décision attaquée, dispose enfin que : «Doivent être accessibles, par un cheminement praticable sans discontinuité, aux personnes handicapées à mobilité réduite, y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant, les bâtiments d'habitation collectifs, les logements situés dans ces bâtiments, les ascenseurs ou un ascenseur au moins par batterie d'ascenseurs, les locaux collectifs affectés aux ensembles résidentiels et une partie des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs. Dans les mêmes bâtiments, les étages non desservis par ascenseurs doivent être accessibles à toutes personnes handicapées à mobilité réduite par un escalier conçu de telle sorte que les intéressés puissent recevoir une aide appropriée » ;*

Considérant que les travaux autorisés par l'arrêté attaqué concernent la construction d'un immeuble d'habitation comprenant douze logements ; que le projet est dès lors soumis aux dispositions précitées de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que si le dossier de demande de permis de construire comporte, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5-2 du code de l'urbanisme, l'engagement du pétitionnaire de respecter les règles d'accessibilité fixées par le code de la construction et de l'habitation, la notice de renseignements relative à l'accessibilité des personnes handicapées mentionne que : « le bâtiment étant situé en zone inondable, les logements situés à rez-de-chaussée sont interdits, 1) Stationnement : aucun appartement ne pouvant être accessible par personne en fauteuil roulant, aucune aire de stationnement handicapée n'est prévue. 2) Accès : le hall et les appartements ne pourront pas être accessibles aux personnes handicapées (...) » ; qu'il en résulte que les personnes à mobilité réduite seront dans l'impossibilité d'accéder au bâtiment et aux logements qu'il comporte ; que dès lors le permis litigieux doit être regardé comme méconnaissant les dispositions des articles L. 111-7 et R. 111-18 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par ce moyen seul de nature à la justifier, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté en date du 5 février 2007 par lequel le maire de la commune de Vigneux sur Seine a délivré un permis de construire un immeuble d'habitation comportant douze logements sur un terrain sis 6, avenue du Président Robert Lakota ;

**Sur les conclusions de M. Norcia tendant à ce que les requérants soient condamnés à lui verser la somme de 250 euros par jour à compter du 20 avril 2007 :**

Considérant que M. Norcia met en cause la responsabilité de M. et Mme DILLIES en raison du retard occasionné au projet par le présent recours et de la perte financière en ayant résulté ; que le litige ainsi soulevé relève de la seule compétence du juge judiciaire ; qu'il suit de là que de telles conclusions doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Vigneux sur Seine ainsi que M. Norcia à payer chacun à M. et Mme DILLIES la somme de 500 euros au titre des frais engagés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les conclusions présentées à ce titre par M. Norcia doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 5 février 2007 par lequel le maire de Vigneux sur Seine a délivré à M. Norcia un permis de construire un immeuble d'habitation comportant douze logements sur un terrain sis 6, avenue du Président Robert Lakota est annulé.

Article 2 : La commune versera à M. et Mme DILLIES une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : M. Norcia versera à M. et Mme DILLIES une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de M. Norcia sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Claude et Liliane DILLIES, à la commune de Vigneux sur Seine et à M. Mario Norcia.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Merlin-Desmartis, présidente,  
Mme Bories, conseiller,  
Mme Cherrier, conseiller,

Lu en audience publique le 18 juillet 2007.

Le rapporteur,

La présidente,

S. CHERRIER

M. MERLIN-DESMARTIS

Le greffier,

C. AMIENS

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,  
Le Greffier en chef.**